

Litiges relatifs aux arriérés de paiement entre clubs appartenant à des associations différentes

L'article 12bis du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (édition 2015), dispose notamment que les clubs sont tenus de respecter leurs obligations financières vis-à-vis des joueurs et des autres clubs, conformément aux conditions stipulées dans les contrats signés avec leurs joueurs professionnels et dans les accords de transferts. Pour qu'il soit considéré qu'un club a des arriérés de paiement au sens de l'art. 12bis, le créancier (joueur ou club) doit avoir notifié par écrit au club débiteur son non-paiement et lui avoir accordé un délai d'au moins dix jours pour qu'il se conforme à ses obligations financières.

Questions fréquemment posées (FAQ)

1. Quelles sont les formalités d'une requête pour arriérés de paiement devant la Commission du Statut du Joueur ?

- i. Les coordonnées des parties, par exemple adresse complète et numéro de fax ;
- ii. Le nom et l'adresse du représentant légal, le cas échéant, ainsi que la procuration spécifique et récente ;
- iii. La demande ou la requête ;
- iv. Un exposé des faits et motifs de la demande ou de la requête et désignation des moyens de preuve ;
- v. Tous les documents originaux en relation avec le litige tels que des contrats et des correspondances antérieures assortis, si besoin, d'une traduction dans l'une des langues officielles de la FIFA (allemand, anglais, espagnol ou français) ;
- vi. Une preuve de la notification écrite transmise au club débiteur lorsque celui-ci ne s'est pas acquitté du versement du/des montant(s) réclamé(s) depuis plus de trente jours, laissant à celui-ci un délai de dix jours pour se conformer à ses obligations financières ;
- vii. Le nom et l'adresse d'autres personnes physiques et morales ayant un rôle dans le litige en question (moyen de preuve) ;
- viii. Le montant exact réclamé, ainsi que le détail de celui-ci ;
- ix. Une preuve de paiement de l'avance de frais de procédure ;
- x. La date et une signature valable.

2. Dans quelle langue une requête doit-elle être soumise ?

Tout document fourni à la Commission du Statut du Joueur doit être écrit ou traduit dans l'une des quatre langues officielles de la FIFA (allemand, anglais, espagnol ou français).

3. Une partie peut-elle être représentée par un tiers lors de la procédure et quelles sont les conditions de validité d'une procuration ?

Les parties peuvent faire appel à un représentant. Une procuration écrite récente sera exigée pour chaque représentant.

La procuration doit notamment autoriser le représentant à agir au nom de la partie dans le cadre du litige en question devant les organes décisionnaires de la FIFA.

De même, cette procuration doit clairement faire référence aux parties impliquées dans le litige, être datée, signée et avoir été émise récemment.

4. Quelle est la date limite pour soumettre une requête ?

Une requête doit être soumise à la Commission du Statut du Joueur dans les deux ans suivant la survenance de l'événement à l'origine du litige.

La date prise en compte pour le délai susmentionné est la date à laquelle la requête est reçue par la FIFA, par fax ou courrier ordinaire.

5. À combien s'élèvent les frais de procédure dans le cadre d'un litige soumis à la Commission du Statut du Joueur concernant des arriérés de paiement ?

| | |
|--|---------------------------------------|
| Valeur du litige jusqu'à CHF 50 000 | Frais de procédure jusqu'à CHF 5 000 |
| Valeur du litige jusqu'à CHF 100 000 | Frais de procédure jusqu'à CHF 10 000 |
| Valeur du litige jusqu'à CHF 150 000 | Frais de procédure jusqu'à CHF 15 000 |
| Valeur du litige jusqu'à CHF 200 000 | Frais de procédure jusqu'à CHF 20 000 |
| Valeur du litige à partir de CHF 200 001 | Frais de procédure jusqu'à CHF 25 000 |

6. Quel montant doit être payé à titre d'avance de frais ?

i. Le montant de l'avance de frais est calculé en fonction de la valeur du litige comme suit :

| | |
|--|----------------------|
| Valeur du litige jusqu'à CHF 50 000 | ⇒ Avance : CHF 1 000 |
| Valeur du litige jusqu'à CHF 100 000 | ⇒ Avance : CHF 2 000 |
| Valeur du litige jusqu'à CHF 150 000 | ⇒ Avance : CHF 3 000 |
| Valeur du litige jusqu'à CHF 200 000 | ⇒ Avance : CHF 4 000 |
| Valeur du litige à partir de CHF 200 001 | ⇒ Avance : CHF 5 000 |

ii. L'avance de frais doit être versée sur le compte bancaire suivant, avec une référence claire aux parties impliquées dans le litige :

UBS Zurich
Numéro de compte 366.677.01U (Département Statut du Joueur et
Gouvernance de la FIFA)

N° de clearing : 230
IBAN : CH27 0023 0230 3666 7701U
SWIFT : UBSWCHZH80A
Parties impliquées dans le litige : _____

7. Quelle est la forme procédurale ?

En règle générale, la procédure s'accomplit par voie écrite.

8. À qui incombe la charge de la preuve ?

La charge de la preuve incombe au demandeur, c'est-à-dire à toute partie réclamant le bénéfice d'un droit sur la base de faits présumés. Il doit fournir toute preuve écrite qu'il considère utile, et la faire traduire si nécessaire dans l'une des quatre langues officielles de la FIFA (allemand, anglais, espagnol ou français).

9. Sous quelle forme la décision concernant des arriérés de paiement est-elle notifiée aux parties ?

Les décisions motivées sont communiquées par écrit via fax, courrier recommandé ou coursier.

Les parties sont informées que le délai de recours ne débute qu'à compter de la réception de la décision motivée.

10. Les frais inhérents au représentant légal de la partie gagnante seront-ils imputés à la partie déboutée ?

Non, aucune compensation des frais de procédure ne sera accordée à l'issue des procédures devant la Commission du Statut du Joueur.

11. Est-il possible de faire appel de la décision de la Commission du Statut du Joueur ?

Contre une décision motivée rendue par la Commission du Statut du Joueur ou son juge unique, il est possible de faire appel devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) situé à Lausanne (Suisse).

12. Que se passe-t-il si une partie ne se conforme pas à la décision concernant des arriérés de paiement rendue par la Commission du Statut du Joueur ?

Le créancier (club) doit contacter par écrit le département Statut du Joueur et Gouvernance de la FIFA afin de solliciter l'aide de la Commission de Discipline dans l'exécution de la décision finale de la FIFA.

Le créancier (club) doit apporter la preuve qu'il a fourni ses coordonnées bancaires au club débiteur.